

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

ARRÊTÉ DTPP N° 2009 - 456 du

25 JUIN 2009

Complémentaire modifiant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres V – Titres 1<sup>ers</sup>, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1991 réglementant l'atelier de traitement de surface exploité 189-191, rue du Temple à PARIS 3<sup>ème</sup>;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-428 du 25 août 2008 portant modification de l'arrêté du 08 juillet 1991 ;

Vu le rapport du 12 février 2009 du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées ;

## Considérant que :

- l'exploitant a effectué, conformément aux engagements pris lors de la séance du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Paris (CoDERST) du 18 juin 2008, l'analyse hebdomadaire de la teneur en mercure dans les rejets aqueux de son établissement :
- que ces résultats sont conformes à la condition 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 ;
- il y a lieu en conséquence d'actualiser la fréquence des prélèvements prévue par les dispositions de cet arrêté préfectoral.

Vu l'avis émis par le CoDERST dans sa séance du 02 avril 2009;

Vu que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 précité, n'a formulé aucune observation;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

.../...

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRÊTE

## Article 1er

L'exploitation de l'atelier de traitement de surface situé 189-191, rue du Temple à PARIS 3<sup>ème</sup> devra être conforme aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1991 et 25 août 2008 susvisés, modifiées par celles du présent arrêté.

## Article 2

La périodicité du contrôle du mercure dans les effluents, tel que prévu à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 précité est remplacée par celle prévue à l'article 3 de cette même annexe.

### Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 4

Le présent arrêté sera affiché au commissariat central de la circonscription de Police urbaine de proximité du 3<sup>ème</sup> arrondissement pendant une durée d'un mois.

Cet arrêté pourra également être consulté à la direction des transports et de la protection du public - 12, quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

#### Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la police urbaine de proximité, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont annexées.

P. le Préfet de Police, et par délégation, Le Offecteur des Lansports et de la Protection du Public

Marc-Rene BAYLE